



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE
DE

AIGNE

34210

Téléphone : 04.68.91.22.47

Fax : 04.68.91.80.65

Mail : mairie-aigne@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 034-213400062-20240129-A202410-AR



2024-10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AIGNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,
VU le code de la santé publique,
Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme
Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,
Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,
Considérant la récente rencontre avec les services dédiés, à savoir ARS 34, Agence de l'Eau et Département,
Considérant la carence de pluviométrie persistante en cette fin du mois du janvier 2024,
Considérant enfin que l'arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-12-14430 maintient la zone desservie par les ressources gérées par le SIAEP en alerte renforcée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers du territoire concerné, à compter du lundi 29 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le remplissage des piscines est formellement interdit au-delà de la date du 01 mai 2024.

ARTICLE 3 : D'aujourd'hui jusqu'à la date du 01 mai, les remplissages ou mise à niveaux devront se faire de façon progressive, n'excédant pas 5 m3 journaliers et dans la mesure du possible annoncés au préalable en mairies.

ARTICLE 4 : Toute demande d'urbanisme faisant état de la création d'une piscine sera refusée ou à défaut mise en sursis à minima jusqu'en novembre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de AIGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigne, le 29 janvier 2024
Le Maire, Yves FRAISSE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.